

Modifications prévues
en matière d'impôt pour la défense nationale

Le 8 décembre 1974, le peuple et les cantons devront voter sur l'arrêté fédéral du 4 octobre 1974 instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales.* En matière d'impôt pour la défense nationale, cet arrêté prévoit les modifications suivantes:

A. Modifications pour les années fiscales 1975 et suivantes

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques et des associations et fondations

<u>a. Augmentation des déductions sociales</u>	<u>anciennes</u>	<u>nouvelles</u>
Déduction pour personnes mariées	2500 fr.	3000 fr.
Déduction pour enfants et personnes nécessiteuses .	1200 fr.	1500 fr.
Déduction pour le revenu du travail de l'épouse . .	2000 fr.	2400 fr.

Le montant maximum de la déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne reste inchangé (2000 fr.).

b. Augmentation du taux maximum de 10,45 à 12 % en prolongeant le dernier échelon du tarif actuel de 13 fr. 20 jusqu'à ce que la charge totale atteigne 12 %. Il en résulte une augmentation de l'impôt sur les revenus supérieurs à 242 800 fr. (jusqu'à ce montant, le tarif correspond exactement à celui de 1973). Le nouveau taux maximum de 12 % est atteint avec un revenu de 556 600 fr. Voir le tableau auxiliaire ci-joint servant à calculer l'impôt pour la défense nationale sur le revenu pour les années 1975 et suivantes.

2. Impôt sur le rendement net et sur le capital ou la fortune des personnes morales

a. Impôt sur le rendement net

Augmentation de l'impôt en portant le taux de la première surtaxe de 3,3 à 4,4 % et le taux maximum de 8,8 à 10 %, de sorte que les taux évoluent de la manière suivante:

	<u>anciens</u>	<u>nouveaux</u>
Impôt de base	3,3 %	3,3 %
Première surtaxe	3,3 %	4,4 %
Deuxième surtaxe	4,4 %	4,4 %
Taux maximum	8,8 %	10 %

Le taux maximum est atteint avec un rendement de 22 %
 et un rendement net d'au moins 11 000 fr. 12 600 fr.

b. Impôt sur le capital ou la fortune (inchangé) 0,825 % 0,825 %

3. Impôt sur les ristournes et rabais (inchangé) 3,3 % 3,3 %

* On pourra se procurer cet arrêté, vers le 15 octobre 1974, auprès de l'Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, au prix de 30 ct.: plus tard, il sera envoyé à tous les citoyens et citoyennes comme matériel de vote.

B. Modifications pour les années fiscales 1977 et suivantes

Introduction de la taxation annuelle postnumerando pour les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives à partir de 1979 sur la base du rendement net réalisé au cours de l'année fiscale ainsi que du capital et des réserves au début de l'année fiscale, avec une réglementation transitoire pour les années fiscales 1977 et 1978. Les dispositions y relatives sont les suivantes:

Article 8. nouveaux alinéas 4 et 5, des dispositions transitoires de la constitution

4 L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit pour les années fiscales postérieures au 31 décembre 1976:

- a. L'impôt dû par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives doit être fixé chaque année sur la base du rendement net réalisé au cours de l'année fiscale ainsi que du capital et des réserves au début de l'année fiscale. L'exercice constitue l'année fiscale. Les contribuables peuvent être tenus de faire des paiements provisoires au cours ou à l'expiration de l'année fiscale.
- b. Les impôts fixés annuellement dus par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives sont réduits de 10 pour cent.
- c. L'impôt des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives afférent aux années fiscales 1977 et 1978 sera fixé et perçu tout d'abord selon le droit en vigueur le 31 décembre 1976; au début de l'année 1979, l'impôt afférent aux deux années fiscales sera taxé à nouveau selon les principes fixés à l'alinéa précédent; si ce deuxième calcul fait apparaître un impôt plus élevé, la différence fera l'objet d'un paiement complémentaire.

5 Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux alinéas 2, 3 et 4. Il aura en particulier à

- a.;
- b. Assurer le passage à la taxation annuelle des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives conformément à l'alinéa 4 et empêcher que des contribuables obtiennent à cette occasion des avantages injustifiés ou supportent une charge fiscale qui soit de toute évidence inadaptée à leur situation;
- c. Conférer un caractère exécutoire aux décisions concernant les paiements provisoires au sens de l'alinéa 4, lettre a.

Annexe:

Petit tableau auxiliaire servant à calculer l'IDN pour les années 1975 et suivantes.